

## Arrêt

n° 70 966 du 29 novembre 2011  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile
2. la Ville de Charleroi, par le Collège des Bourgmestre et Echevins

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2011, par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'admission au séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise le 7 avril 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 23 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. VAN CUTSEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

Le 1<sup>er</sup> février 2010, la requérante a introduit une demande d'admission au séjour sur la base de l'article 10 de la Loi, ancien, et le 7 avril 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :  
**« MOTIF DE LA DECISION : Selon la décision du Ministre ou de son délégué annexée à la présente, l'intéressé ne répond pas aux conditions fixées à l'articles 12 bis, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 3, ° de la loi ;**

**MOTIVATION : Les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles comme prévu à l'article 12 bis, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> où il est clairement précisé que « l'intéressé/e doit se trouver dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 auprès du représentant diplomatique ou consulaire compétent ».**

*L'intéressée est arrivée en Belgique, à une date indéterminée, via la France, munie d'un passeport valable revêtu d'un visa de long séjour délivré par la France avec mention : « (+ 1 transit Schengen) » lui donnant droit de transiter par le reste de l'espace Schengen pour rejoindre la France. L'intéressée ne présente pas un titre de séjour français et n'était donc pas autorisée à séjourner sur le territoire belge. Force est de constater qu'elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière. L'intéressée n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter son pays d'origine, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (CE. Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).*

*Le 27/09/2009, l'intéressée a épousé à Sebkha/Mauritanie Monsieur [XXX] bénéficiant d'un séjour régulier à durée illimitée sur le territoire belge.*

*L'intéressée invoque sa grossesse comme circonstance exceptionnelle. Toutefois, l'enfant est né le 29/03/2010 et sera bientôt âgé d'un an. Notons que la naissance d'un enfant n'empêche pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (Arrêt du 11.10.2002 n°111444). La présence sur le territoire de son époux et son enfant n'est pas de nature à l'empêcher d'accomplir les formalités prévues par la loi et ne la dispense pas de se soumettre à la procédure en vigueur, à savoir lever le visa regroupement familial au pays d'origine. Précisons que ce départ n'est que temporaire et que l'intéressée ne fait état d'aucun motif pertinent qui empêcherait son époux et/ou son enfant de l'accompagner dans son pays d'origine. Cet élément ne peut donc pas être assimilé à une circonstance exceptionnelle empêchant un retour au pays d'origine.*

*Il convient de rappeler que la Cour d'arbitrage, actuellement dénommée Cour Constitutionnelle, a considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu' « En imposant à un étranger non CE. (...) qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause (dont l'une est similaire à l'article 12 bis, § 1<sup>er</sup> nouveau, de la loi du 15 décembre 1980) ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3)*

*En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. »*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :
- « Article 7, al. 1<sup>er</sup>, 1 de la loi du 15/12/1980 : demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis ; l'intéressée n'est pas en possession d'un visa ou d'une autorisation tenant lieu de visa, valable pour la Belgique. »

## 2. Question préalable

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 27 septembre 2011, la deuxième partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Cet acquiescement présumé ne peut, toutefois, signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée lorsqu'il s'avère, par ailleurs, que la requête est irrecevable ou encore s'il résulte des termes de celle-ci que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006).

Par conséquent, le Conseil estime qu'en l'espèce, il lui incombe, nonobstant le défaut de la partie défenderesse à l'audience, d'examiner la recevabilité de la requête et, le cas échéant, de soumettre la décision querellée au contrôle de légalité qu'il lui appartient d'exercer.

### 3. Exposé du moyen d'annulation

#### 3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de :

- « - art. [sic] 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ;
  - articles 3 et 8 de la CEDH ;
  - du principe de proportionnalité ;
  - erreur manifeste d'appréciation ;
  - du principe général de bonne administration ; ».

3.2. Dans une première branche, la partie requérante rappelle qu'au moment de l'introduction de sa demande d'admission au séjour, la requérante n'était enceinte que de trois mois et qu'elle a invoqué cette grossesse à titre de circonstances exceptionnelles.

Elle argue ensuite qu'au moment de la prise de la décision querellée, la requérante se trouvait alors mère d'une petite fille, élément qu'elle fait valoir aujourd'hui à titre de circonstances exceptionnelles. En effet, elle soutient qu'il existe un risque, dans le chef de la fille de la requérante, de se faire exciser en cas de retour dans le pays d'origine de la requérante. Elle ajoute en outre que les revenus générés par l'activité professionnelle du mari de la requérante ne sont pas suffisants pour lui permettre de subvenir, tant aux besoins de sa femme et de sa fille, qu'à lui-même, contraignant de la sorte la requérante à rejoindre le domicile familial où elle risque d'y subir des pressions en vue d'exciser sa fille. D'autant plus qu'il n'est pas envisageable pour le mari de la requérante de l'accompagner en Mauritanie et quitter ainsi son emploi. Elle en conclut, sur ce point, qu'en cas de retour en Mauritanie, la fille de la requérante serait victime d'une pratique qui doit être qualifiée de torture, et en conséquence, d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

3.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante argue qu'en cas de retour au pays d'origine, la fille de la requérante se trouverait séparée de sa mère pour la durée du traitement de la demande de visa alors que l'enfant a besoin, pour son développement personnel, de la présence de sa mère. Elle ajoute dès lors « Qu'une séparation si longue, eu égard à la souffrance qu'elle provoquerait chez l'enfant pourrait également constituer une violation de l'article 3 de la CEDH ; qu'elle serait par ailleurs constitutive d'une violation au respect de la vie privée et familiale tant de la requérante, que de sa fille au sens de l'article 8 CEDH ».

3.4. Dans une troisième branche, la partie requérante rappelle « Qu'en vertu de la jurisprudence de la Cour EDH et de la jurisprudence de la Juridiction de céans, l'Etat est dès lors tenu de procéder à une mise en balance des intérêts en présence afin de vérifier s'il n'est pas tenu par obligation positive » et fait grief à la décision querellée de ne pas avoir procédé, en l'espèce, à cette mise en balance des intérêts. Elle soutient ensuite notamment « Que les conséquences d'une séparation de plusieurs mois voire près d'une année d'un enfant âgé d'un an de sa mère ne sont pas comparables aux conséquences d'une telle séparation pour des conjoints adultes » et que la partie défenderesse ne pouvait dès lors motiver la décision querellée eu égard à l'arrêt 46/2006 de la Cour d'Arbitrage.

Elle conclut que la partie défenderesse n'a pas procédé à une balance des intérêts en présence et qu'elle a violé les dispositions visées au moyen.

#### 4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans sa requête, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le principe général de bonne administration étant entendu que le « *principe général de bonne administration* n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annuler d'un acte administratif.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation d'un tel principe.

4.2.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 12 bis, § 1er, 3, ancien<sup>o</sup> de la Loi, la demande d'admission au séjour sur pied de l'article 10 § 1, 4, ancien, de la Loi doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger justifiant l'introduction de sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne.

Enfin, si la partie défenderesse, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'admission au séjour en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué supra.

4.3.1. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle, que l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ».

Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. CEDH 21 janvier 2011, M.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la Convention, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention. Dans ces conditions, l'article 3 de la Convention implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* CEDH 26 avril 2005, Muslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention précitée, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour européenne des droits de l'homme. A cet égard, la Cour a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; CEDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; CEDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; CEDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention (CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

4.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que bien que la requérante invoque – pour la première fois en termes de requête –, un risque d'excision dans le chef de sa fille en cas de retour dans son pays d'origine au titre de circonstance exceptionnelle, cette dernière reste toutefois en défaut de démontrer de manière concrète et probable qu'elle encourt, dans sa situation particulière, un tel risque en cas d'éloignement vers la Mauritanie, et ne démontre pas davantage que les autorités mauritanienes ne pourraient lui assurer une protection adéquate.

4.4.1. D'autre part, s'agissant d'une éventuelle violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, celui-ci examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf.* Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et

Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la Loi (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.4.2. En l'espèce, le lien familial entre la requérante et sa fille, n'est pas contesté par la partie défenderesse, qui mentionne elle-même dans la décision attaquée que « [...] *La présence sur le territoire de son époux et de son enfant n'est pas de nature à l'empêcher d'accomplir les formalités prévues par la loi et ne la dispense pas de se soumettre à la procédure en vigueur [...]* ». L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil relève que la partie requérante invoque, pour la première fois en termes de requête qu'il ne soit « [...] pas d'avantage envisageable que le mari de la requérante l'accompagne en Mauritanie et y demeure pour la durée de traitement de son dossier, durée dont le délai minimum est de neuf mois ; [...] et que [...] [M.D.] ne pourrait être séparée de sa mère pendant la durée de traitement de sa demande de visa ; [...] ». Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse considérer que « [...] *La présence sur le territoire de son époux et de son enfant n'est pas de nature à l'empêcher d'accomplir les formalités prévues par la loi et ne la dispense pas de se soumettre à la procédure en vigueur, à savoir lever le visa regroupement familiale au pays d'origine. Précisions que ce départ n'est que temporaire et que l'intéressée ne fait état d'aucun motif pertinent qui empêcherait son époux et / ou son enfant de l'accompagner dans son pays d'origine. [...].* ». D'autre part, en rappelant que « [...] *les dispositions en cause [...] ne porte pas atteinte de manière disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas d'avantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise [...]* », la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts en cause.

4.5. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent, que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

## 5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et neuf novembre deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO C. DE WREEDE